



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des Relations et Ressources Humaines
Direction Expertise Paye-Pensions

CTA DU 30 NOVEMBRE 2021

8 – REMUNERATION DES AESH

Objet : Point d'information concernant le nouveau cadre de gestion des AESH en vigueur à compter du 1er septembre 2021

1- Contexte

S'inscrivant dans le cadre du Grenelle de l'éducation, une nouvelle grille indiciaire de référence des AESH est applicable à compter du 1er septembre 2021 :

- Un espace indiciaire permettant une progression de carrière, avec 11 échelons, de l'indice majoré 335 à l'indice majoré 435 (contre 332 à 363 actuellement) ;
- Un cadencement automatique de la revalorisation des AESH tous les 3 ans, analogue à celui de fonctionnaires au sein d'une grille indiciaire.

2- Références

- Décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret no 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.
- Décret n°2021-1270 DU 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique
- Arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap.
- Note DGRH n° 2021-0252 du 10 septembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la revalorisation des AESH à compter du 1^{er} septembre 2021

3- Méthode de reclassement (article 4 du décret n°2021-1106 du 23 août 2021)

Définition de l'échelon de reclassement

- Les AESH justifiant au 1er septembre 2021 d'un premier contrat à durée déterminée sont reclassés au premier échelon.
Les AESH justifiant au 1er septembre 2021 au minimum d'un deuxième contrat à durée déterminée sont reclassés au deuxième échelon
- Les AESH justifiant au 1er septembre 2021 d'un premier contrat à durée indéterminée sont reclassés au troisième échelon.

Définition de l'ancienneté dans l'échelon

Le 4e alinéa précise que lors du reclassement l'ancienneté du contrat détenu par l'AESH est conservée. Ainsi, le reclassement n'est pas calculé en fonction de l'ancienneté totale de service en tant qu'AESH.

Point de vigilance : la méthode de reclassement ne remet pas en cause le calcul de l'ancienneté pour la CDisation.

4- Communication aux agents via le courriel professionnel

Pour les AESH HT2 employés par le Lycée Montesquieu

- Mail du 17/09/2021 : information sur la mise en place de la revalorisation avant la fin de l'année civile.
- Mail du 22/10/2021 : information sur la mise en place de la revalorisation sur paies d'octobre et novembre 2021.
- Mails individuels à chaque agent le 28/10/2021 avec l'avenant de reclassement à retourner signé avant le 15/11/2021 pour une prise en compte sur paie de novembre 2021.

Pour les AESH T2 employés par les DSDEN

- Mail du 17/09/2021 : information sur la mise en place de la revalorisation avant la fin de l'année civile.
- Mail du 27/10/2021 : information sur la mise en place de la revalorisation sur paies de novembre 2021.
- Mails individuels à chaque agent le 08/11/2021 avec l'avenant de reclassement à retourner signé avant le 25/11/2021 pour une prise en compte sur paie de novembre 2021.

5- Effets en paye

AESH employés par les DSDEN (T2)	paye d'avril	paye d'octobre	paye de novembre	Trimestre 1 2022
	Date d'effet	01/04/2021	01/10/2021	01/09/2021
T2 1er échelon	334	340	335	341
T2 Reclassement			345 et +	

AESH employés par le lycée Montesquieu (HT2)	paye de sept	paye d'octobre		paye de novembre	
	Date d'effet	01/04/2021	01/09/2021	01/10/2021	01/09/2021
HT2 1er échelon	334	335	340		341
HT2 Reclassement				345	